

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1913

Projet de loi sur la répression des outrages publics aux bonnes mœurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La Conférence internationale relative à la répression de la circulation des publications obscènes, réunie à Paris le 18 avril 1910, sur l'invitation du Gouvernement français, a élaboré un projet de convention dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Doit être puni quiconque :

» 1^o Fabrique ou détient, en vue d'en faire commerce ou distribution, des écrits, dessins, images ou objets obscènes ;

» 2^o Importe ou fait importer, transporte ou fait transporter pour le même but les dits écrits, dessins, images ou objets obscènes ou les met en circulation de toute autre manière ;

» 3^o En fait le commerce même non public ou fait métier de les donner en location ;

» 4^o Annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité. »

Aux termes de l'article 2, les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} seront justiciables, non seulement des tribunaux des États où aura été accompli le délit ou l'un des éléments constitutifs du délit, mais aussi « des tribunaux de l'État auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, et alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de cet État. »

Les parties contractantes dont la législation ne serait pas suffisante pour donner effet à la convention s'engagent, par l'article 3, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

C'est en vue de compléter sur ces points notre législation que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

L'article 383, § I, du code pénal réprime uniquement l'exposition, la vente

et la distribution des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs. Il n'en prévoit pas la fabrication, la détention, l'importation, le transport, la remise à un agent de transport ou de distribution, l'annonce. Pour satisfaire au vœu de la Conférence de Paris, le projet étend la répression à ces divers actes, chaque fois qu'ils ont été faits en vue du commerce ou de la distribution. Il assimile, d'autre part, aux chansons, pamphlets, écrits, figures et images, les emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs et range parmi ces derniers tous ceux qui sont destinés soit à empêcher la conception, soit à servir la lubricité.

L'opinion s'émeut à juste titre de la scandaleuse et néfaste propagande poursuivie par la parole et par la plume en faveur des pratiques dites néo-malthusiennes. A peine est-il besoin d'insister sur le péril que fait courir à la nation une propagande qui ne vise à rien moins qu'à tarir les sources mêmes de la vie. Il est plus que temps d'en arrêter les ravages.

C'est le but de deux des paragraphes que le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 383 du code pénal. Ils assimilent, d'une part, aux écrits imprimés ou non, contraires aux bonnes mœurs, tous écrits qui divulguent des moyens quelconques, soit de faire avorter une femme, soit d'empêcher la conception, qui en préconisent l'emploi ou fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir; ils répriment, d'autre part, le fait de divulguer ces mêmes moyens, d'en préconiser l'emploi ou de fournir des indications quelconques sur la manière de se les procurer ou de s'en servir, chaque fois que ce fait aura été commis par discours, lectures ou réceptions dans des lieux ou réunions publics visés au § 2 de l'article 444 du code pénal.

Il va de soi que les deux paragraphes dont il vient d'être question atteignent uniquement la propagande immorale; ils ne menacent aucunement ceux que guide, dans leurs écrits et leurs discours, un intérêt exclusivement scientifique.

Le projet réprime enfin les avis, annonces, prospectus ou correspondances publiques qui facilitent ou favorisent la prostitution ou la débauche. Cette publicité prend, dans certaine presse, une importance croissante : c'est un scandale qui doit finir.

L'article 2 du projet remplace l'article 384 du code pénal par une disposition en harmonie avec l'article 383 modifié.

Lorsqu'ils ont été commis par un Belge hors du territoire du royaume, les délits prévus par les articles 383 et 384 du code pénal ne peuvent être poursuivis en Belgique en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878, que si l'offensé lui-même est Belge. Il importe qu'ils puissent l'être désormais en tout autre cas dans les mêmes conditions que les délits prévus par la loi d'extradition, c'est-à-dire sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Ainsi l'on donnera effet à l'article 2 de la convention

élaborée par la Conférence de Paris ; c'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Le Gouvernement exprime l'espoir que la Chambre voudra bien donner sans retard son assentiment à ce projet.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.



PROJET DE LOI

sur la répression des outrages publics
aux bonnes mœurs

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est
chargé de présenter, en Notre Nom,
aux Chambres législatives le projet
de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 383 du Code pénal est
complété comme suit :

« Sera puni des mêmes peines :

» Quiconque aura exposé, vendu
ou distribué des emblèmes ou objets
contraires aux bonnes mœurs, les
aura, en vue du commerce ou de la
distribution; fabriqués ou détenus,
importés ou fait importer, trans-
portés ou fait transporter, remis à
un agent de transport ou de distri-
bution, annoncés par un moyen
quelconque de publicité; parmi les
objets contraires aux bonnes mœurs
sont compris ceux qui sont destinés
à empêcher la conception ou à servir
la lubricité;

ONTWERP VAN WET

tot beteugeling van de openbare aan-
randing der zeden.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister
van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN:

Onze Minister van Justitie is belast
met, in Onzen Naam, aan de Wet-
gevende Kamers het wetsontwerp
aan te bieden, waarvan de inhoud
volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 383 van het Wetboek van
Strafrecht wordt aangevuld als
volgt :

« Met dezelfde straffen wordt
gestraft :

» Hij die afbeeldingen of voor-
werpen, aanstootelijk voor de eer-
baarheid, ten toon stelt, verkoopt
of verspreidt; met het oog op handel
of verspreiding, vervaardigt of in
voorraad heeft, invoert of doet
invoeren, vervoert of doet vervoer-
ren, aan een vervoer- of een ver-
spreidingsagent overhandigt, door
cenig publiciteitsmiddel aankondigt;
onder de voorwerpen, aanstootelijk
voor de eerbaarheid, behooren de
voorwerpen tot voorkoming van
zwangerschap of tot ontuchtig ge-
bruik bestemd;

» Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des écrits imprimés ou non, qui divulguent des moyens quelconques, soit de faire avorter une femme, soit d'empêcher la conception, en préconisent l'emploi ou fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir, ou aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité semblables écrits ;

» Quiconque, par des discours, lectures ou récitations faits dans des lieux ou réunions publics visés au paragraphe 2 de l'article 444, aura divulgué ces moyens, en aura préconisé l'emploi ou aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ;

» Quiconque, par des avis, annonces, prospectus ou correspondances publiques, aura facilité ou favorisé la prostitution ou la débauche ;

» Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images visés au paragraphe 1^{er} du présent article. »

ART. 2.

L'article 384 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet sera puni d'un emprisonnement d'un

» Hij die al dan niet gedrukte geschriften ten toon stelt, verkoopt of verspreidt, waarin eenig middel hetzij tot versterking, hetzij tot voorkoming van zwangerschap wordt bekend gemaakt, zijn gebruik wordt aangeprezen of inlichtingen worden verstrekt omtrent de wijze, waarop het wordt verkregen of gebruikt; of, met het oog op handel, of verspreiding, zoodanige geschriften vervaardigt, in voorraad heeft, invoert of doet invoeren, vervoert of doet vervoeren, aan een vervoer- of een verspreidingsagent overhandigt, door eenig publiciteitsmiddel aankondigt ;

» Hij die, door redevoeringen, voorlezingen of voordrachten, gehouden in openbare plaatsen of vergaderingen bij het tweede lid van artikel 444 bedoeld, deze middelen bekend maakt, hun gebruik aanprijst of inlichtingen verstrekt omtrent de wijze waarop zij worden verkregen of gebruikt ;

» Hij die door berichten, aankondigingen, prospectussen of openbare briefwisseling, prostitutie of ontucht bevordert of begunstigt ;

» Hij die, met het oog op handel of verspreiding, liederen, schotschriften, geschriften, beelden of prenten, bij het eerste lid van dit artikel voorzien, vervaardigt, in voorraad heeft, invoert of doet invoeren, vervoert of doet vervoeren, aan een vervoer- of een verspreidingsagent overhandigt, door eenig publiciteitsmiddel aankondigt. »

ART. 2.

Artikel 384 van het Wetboek van Strafrecht wordt door de volgende bepaling vervangen :

« In het bij voorgaand artikel voorziene geval, wordt de vervaardiger van het schrift, het beeld, de prent of het voorwerp gestraft met

mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. »

ART. 3.

Tout Belge qui, hors le cas prévu à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, aura commis hors du territoire du royaume un des délits prévus par les articles 383 et 384 du Code pénal pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1913.

gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en geldboete van vijftig frank tot duizend frank. »

ART. 3.

De Belg die, behalvè het bij artikel 7 der wet van 17 April 1878 voorziene geval, een der bij de artikelen 383 en 384 van het Wetboek van Strafrecht voorziene misdrijven buiten het grondgebied van het Rijk heeft gepleegd, kan, indien hij in België wordt ontdekt, aldaar vervolgd worden op de aanklacht van den beleedigden vreemdeling of van dezes familie, of op eene officiële mededeeling, door de overheid van het land waar het misdrijf werd gepleegd aan de Belgische overheid gedaan.

Gegeven te Brussel, den 17^a April 1913.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.